



Bordeaux, le 27/02/2013

N/Réf. : CODEP-BDX-2013-010696

**Centre de recherche INRA Bordeaux Aquitaine  
UMR TCEM  
71 avenue Edouard Bourlaux – BP 81  
33883 VILLENAVE D'ORNON cedex**

**Objet :** Inspection n° INSNP-BDX-2013-0213 du 15 février 2013  
Recherche/T330386

**Réf :** Lettre CODEP-BDX-2013-003077 du 16 janvier 2013 – lettre d'annonce de l'inspection du 15 février 2013

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), une inspection annoncée par courrier en référence a eu lieu le 15 février 2013 au sein de l'UMR TCEM du Centre de recherche INRA Bordeaux Aquitaine. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à l'utilisation de radionucléides en sources non scellées et scellées associées.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

## **1. SYNTHÈSE DE L'INSPECTION**

L'inspection visait à contrôler l'application de la réglementation relative à l'utilisation de radionucléides en sources non scellées et scellées associées. Après l'examen documentaire de l'organisation de la radioprotection au sein du laboratoire ainsi que des mesures de protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants, les inspecteurs ont effectué la visite des salles de manipulation de radionucléides en sources non scellées et scellées associées ainsi que le local commun d'entreposage des déchets et effluents contaminés.

Au vu de cet examen, il ressort que l'utilisation de radionucléides en sources non scellées et scellées associées est réalisée dans des conditions de radioprotection satisfaisantes. Les analyses de postes, le zonage et le suivi du personnel sont correctement réalisés.

Toutefois, des améliorations sont attendues concernant le suivi dosimétrique des travailleurs exposés à des rayonnements ionisants hors de l'établissement.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### **A.1. Portée de l'autorisation**

*« Article R. 1333-39 du code de la santé publique - Tout changement concernant le déclarant ou le titulaire de l'autorisation, tout changement d'affectation des locaux destinés à recevoir des radionucléides ou des dispositifs émetteurs de rayonnements ionisants, toute extension du domaine couvert par l'autorisation initiale, toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les formes mentionnées, selon le cas, aux sous-sections 2 ou 3 de la présente section. L'absence de dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation expose le titulaire de l'autorisation à ce qu'il soit immédiatement mis fin à celle-ci, sans préjudice des poursuites éventuelles prévues par l'article L. 1337-5 du code de la santé ».*

Les inspecteurs ont constaté que l'autorisation actuelle ne mentionnait pas les sources de quenching détenues et utilisées pour la calibration du compteur à scintillation liquide.

**Demande A1:** L'ASN vous demande d'inclure les sources susmentionnées lors de la prochaine demande de modification de votre autorisation ou lors de la demande de renouvellement de celle-ci (échéance le 22 avril 2014).

## **B. Compléments d'information**

Néant.

## **C. Observations et rappels réglementaires relatifs à l'application du Code du Travail**

### **C.1. Convention entre les différents établissements employeurs**

Les inspecteurs ont constaté que le laboratoire dotait l'ensemble des personnes susceptibles d'être exposées aux rayonnements ionisants de la dosimétrie adaptée, les formait à la radioprotection travailleur et assurait leur suivi médical quel que soit leur établissement employeur.

Nous rappelons que ces trois points sont de la responsabilité de chaque établissement employeur pour son propre personnel.

La rédaction d'une convention, co-signée par les différents établissements, actant ces délégations de responsabilités est souhaitable.

### **C.2. Travailleurs exposés aux rayonnements ionisants hors de l'établissement**

Les inspecteurs ont constaté que les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants hors de l'établissement ne portent pas leur dosimètre passif lors de leurs missions. De plus, l'établissement n'a pas connaissance des doses éventuellement reçues au cours de celles-ci.

### **C.3. Contrôle internes de radioprotection**

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles internes de radioprotection ne font pas l'objet d'enregistrements conformément à l'article R. 4451-37 du code du travail.

### **C.4. Désignation de la Personne compétente en radioprotection (PCR)**

*« Article R. 4451-107. La personne compétente en radioprotection, interne ou externe, est désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. »*

Les inspecteurs ont constaté que l'avis du CHSCT concernant les désignations des différentes PCR n'a pas été recueilli.

### C.5. Communication des résultats dosimétriques

« Article 6 de l'arrêté du 30 décembre 2004<sup>1</sup> - L'organisme en charge de la dosimétrie passive communique, sous pli confidentiel, tous les résultats individuels de la dosimétrie externe au travailleur concerné, au moins annuellement ».

Les inspecteurs ont constaté que les résultats dosimétriques n'étaient pas communiqués aux travailleurs dotés d'un dosimètre passif. L'ASN vous demande, en collaboration avec le service de médecine du travail de vous assurer de la transmission annuelle effective des résultats dosimétriques à chaque travailleur en particulier pour les travailleurs étrangers.

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

Signé par

**Jean-François VALLADEAU**

---

<sup>1</sup> Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants